PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 3 avec risques Bâtiment
R 4532-43

2CS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
SPS - MAITRISE D'OEUVRE AMIANTE

Travaux de rénovation de la toiture de l'Ecole de commerce EKLORE-ED à PAU

3 rue Saint-John Perse
64000 PAU

Date : 07/09/2026
N° du Dossier : 26-1131
Vos références :

Maitre d'ouvrage

CCI PAU BEARN
21 rue Louis BARTHOU
64000 PAU

Maitre d'œuvre

CONNEXE
13 Chemin du Soulelhat
31450 AYGUESVIVES

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

Version	Observations	Date
Version initiale		07/09/2026
1	Suite observation MOA	21/09/2026

Etabli conformément aux Article R 4532-42 à R 5632-51 du décret 2008-244 du 7 mars 2008 en application le 1er mai 2008

2.C.S.
24 RUE MAUBEC - 64230 LESCAR
Tel : 05 59 71 24 61 - Mobile : - Mail : contact@2cs.fr
Siret 43505448100039 - Siren 435054481 - APE 7490B - SAS au capital de 12700 €

REGLES COMMUNES

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

a) Éviter les risques,

b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c) Combattre les risques à la source,

d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, las conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Objet : Le **P**lan **G**énéral de **C**oordination en matière de **S**écurité de **P**rotections de la **S**anté (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Accès à l'opération : Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur **P**lan **P**articulier de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté (PPSPS) ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Responsabilités : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombe, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :
Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

Nota : cette opération a été confiée au coordonnateur SPS en phase Conception

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS 4
A) PRÉSENTATION ET SITUATION 4
B) CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX EN RÉALISATION 4
C) AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 4
D) MOYENS ET AUTORITÉS DU COORDONNATEUR SPS DÉFINIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 5
1) Les principales obligations du maître d'ouvrage 5
2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage 6
3) De la part du Maître d'œuvre 6
4) De la part des titulaires des marchés 6
E) INTERVENANTS SUR LE CHANTIER 6
CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER 7
A) PRÉAMBULE 7
B) BASE VIE 7
C) INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP 7
D) ARMOIRE SÉCURITÉ SUR CHANTIER 9
E) TRAVAIL DE NUIT 10
F) GARDIENNAGE – CLÔTURES DE CHANTIER 10
G) MILIEU DANS LEQUEL SE DÉROULE L'OPÉRATION 11
Interférences liées à la présence du public et des utilisateurs du site 11
H) ORGANISATION DU CHANTIER 14
CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION 18
A) PRÉAMBULE 18
B) GÉNÉRALITÉS 18
C) RISQUES MAJEURS LIÉS AUX COACTIVITÉS SIMULTANÉES OU SUCCESSIVES 19
D) LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATÉRIELS EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFÉRENCE DES APPAREILS DE LEVAGES SUR LE CHANTIER OU À PROXIMITÉ, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 20
E) DÉLIMITATION ET L'AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIÈRES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES 21
F) LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS 23
G) L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE 23
H) RISQUES ET MESURES PRÉCONISÉES OU EXPRESSION DE LA RÈGLE 25
CHAPITRE IV - ENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS 26
A) PRÉAMBULE 26
B) PRÉVENTION DES RISQUES ET MALADIES PROFESSIONNELLES 26
CHAPITRE V - MODALITÉ DE COOPÉRATION ; ARTICLE R 4532-6 28
A) PRÉAMBULE 28
CHAPITRE VI - ANNEXES 30
A) LISTE DES ANNEXES 30
B) LISTE DES ENTREPRISES DÈS QUE RETENUES 30
C) TRAME DU PPSPS 30
D) CANICULE – FORTES CHALEURS 30

2.C.S.
24 RUE MAUBEC - 64230 LESCAR
Tel : 05 59 71 24 61 - Mobile : - Mail : contact@2cs.fr
Siret 43505448100039 - Siren 435054481 - APE 7490B - SAS au capital de 12700 €

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS
Complétant notamment la déclaration préalable

A) Présentation et situation

Le présent marché consiste à réaliser : Travaux de rénovation de la toiture de l'Ecole de commerce EKLORE-ED à PAU

Les travaux sont situés :
3 rue Saint-John Perse
64000 PAU

B) Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 9 mois.
Les travaux devraient commencer (prévision) le .
Le calendrier des travaux lot par lot se trouve en annexe du DCE ; celui-ci sera harmonisé avec le planning de coactivité.

Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront en 1 phases, il n'y aura qu'un seul Lot pour cette opération.

N° de lot	Nom du lot
1	ETANCHEITE

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
Appel d'offre	Lots séparés	Public

Classement du chantier : Le Maître d'ouvrage a classé le chantier en Catégorie 3 avec risques

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis en , il en ressort en effectif global de 405 journées/ hommes confirmant que l'opération est bien en Catégorie 3 avec risques Bâtiment.

Nombre d'entreprises en même temps : 3 (hors sous-traitants)

Effectif prévisionnel en pointe : 11 hommes/ jour

C) Autorisations administratives

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Déclaration préalable (L 4532-1 et 2 du code du travail)

La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP. Observation : la déclaration préalable est faite par le Maître d'ouvrage à l'envoi de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début des travaux s'il n'y a pas de permis de construire.

Sous la responsabilité des entreprises

Demande de renseignements par le Maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage communiquera aux entreprises le Numéro de la Déclaration des Travaux (DT) afin que les entreprises puissent réaliser les DICT auprès de l'ensemble des concessionnaires

Demande de renseignements par les entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :
DICT : à demander en phase de préparation de chantier par l'entrepreneur concerné à l'ensemble des concessionnaires concernés. Elle sera valable 3 mois et devra être reconduite si nécessaire.
Sites à consulter – voir article E- Services extérieurs et concessionnaires

Chaque entreprise concernée devra déposer une DICT avant le démarrage des travaux.
Les entreprises employant sur le chantier plus de 10 salariés pendant au moins une semaine devront adresser une déclaration d'ouverture de chantier aux organismes institutionnels de la prévention.
Les demandes d'arrêtés ou d'autorisations de voiries sont à effectuer auprès des services techniques de la ville PAU auprès du Conseil Général du département ou au Conseil Régional de la région, à la DIRSO, SNCF etc...

PPSPS des entreprises

Chaque entreprise devra adresser son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé à L'Inspection du Travail et aux autres organismes de prévention ainsi que les copies nécessaires au coordonnateur pour diffusion aux autres entreprises.
Situation de danger grave et éminent : droit de retrait.
Dispositif des articles L 4131-3 du code du travail.

Premières consignes

Les réseaux existants doivent être tracés au sol avant les premiers coups de pelle.
Pour Les réseaux aériens ; ils devront être protégés, déplacés ou un portique sera installé.
L'ensemble de ces mesures devront être réalisées avant toute intervention de matériel.

D) Moyens et autorités du coordonnateur SPS définis par le maitre d'ouvrage

1) Les principales obligations du maître d'ouvrage

Obligation de faire :

- Appliquer les PGP (Principes Généraux de Préventions) Article L 4531-1
- Déclarer les opérations de niveau I et II Article L 4531-1 à 2
- Désigner le Coordonnateur SPS compétant doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission (Article R 4532-25 et R 4532-26
- Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > 760 000 € Article R 4533-1 à 7
- Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateurs SPS Article R 4532-6
- Conserver le PGC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage Article R 4532-51
- Conserver et transmettre le DIUO Article R 4532-16
- Constituer le CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie Article L 4532-10
- Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférences Article L 4531-3
- Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention Article L 4531-1
- Faire établir le PGC par le Coordonnateur SPS et le joindre au dossier de consultation des entreprises Article R 4532-42
- Faire ouvrir le registre journal de la Coordination par le Coordonnateur SPS Article R 4532-38

- Faire constituer le DIUO par le Coordonnateur SPS Article R 4532-95

2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaire du marché, entrepreneurs co-traitants ou sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.
- Pendant la durée de l'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour :
 - Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination ou les procédures de travail ou ses obligations en matière de sécurité et de santé de s'y soumettre sans délai,

3) De la part du Maître d'œuvre

- Le nom et les coordonnées des entreprises devant travailler sur le chantier,
- Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- Les mises à jour du planning général des travaux.

4) De la part des titulaires des marchés

- Les plannings détaillés de réalisation des travaux ainsi que leurs mises à jour,
- La liste tenue à jour des sous-traitants devant intervenir sur le chantier ainsi que les travailleurs indépendants (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durées approximatives d'interventions, effectif prévisible).

E) Intervenants sur le chantier

Intervenants sur le chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvres, Coordonnateur SPS)

Maître d'ouvrage

Coordonnées de la maitrise d'ouvrage	Contact	Tel / Email
Mandataire **CCI PAU BEARN** 21 rue Louis BARTHOU 64000 PAU	Monsieur GINTZ Mathieu	Tel : 05 59 82 51 19 Mob : Email : m-gintz@pau.cci.fr

Maître d'Œuvre

Coordonnées de la maitrise d'œuvre	Contact	Tel / Email
Mandataire **CONNEXE** 13 Chemin du Soulelhat 31450 AYGUESVIVES		Tel : Mob : Email :

Coordonnateur

Coordonnées SPS	Contact	Tel / Email
Mandataire **2CS** **24 Rue Maubec** **64230 Lescar**	Yché Florian	Mob : 06 07 14 29 37 Email : Contact@2cs.fr

CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

A) Préambule

D'une manière générale les travaux se déroulent de la façon suivante ;
- Mise en place de la signalisation d'approche de l'opération
- Mise en place des clôtures de chantier
- Terrassements généraux y compris au niveau de la base vie et des cantonnements
- Empierrements
- Réalisation des réseaux de la base vie
- Réalisation des réseaux primaires
- Mise en place du panneau de chantier
- Mise en place de la base vie
- Démarrage de l'opération.
- L'ensemble de ces mesures est soumis aux plannings de l'opération (voir DCE)

B) Base vie

Installations de la base vie : Chantier toujours propre et rangé

Le plan type de chaque installation de chantier mentionnera entre autres :
- l'implantation et la composition de l'installation,
- l'implantation des zones de stockage, de matériels et matériaux,
- l'organisation de la circulation pour desservir ces installations de chantiers,
- les ateliers de maintenance des matériels,
- les bureaux des entreprises,
- les structures d'accueil des salariés,
- le local pour le laboratoire (VRD)
- l'organisation de la circulation à l'intérieur d'installation de chantier.

Les blocs réfectoires seront munis de l'équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu'au lavage de la vaisselle. L'ensemble des installations devra être pourvu d'un moyen de chauffage et être nettoyé quotidiennement. Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation. Les dimensions et équipements des installations seront déterminés en fonction des besoins réels des entreprises :

Vestiaires (hommes et femmes)	0,8 m2/ salarié
Réfectoires	1,5 m2/ salarié
WC (hommes et femmes)	1 pour 20 salariés
Urinoirs	1 pour 20 salariés
Lavabos	1 pour 5 salariés
Douches (hommes et femmes)	1 pour 10 salariés

C) Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : • Éclairé • Convenablement aéré • Chauffé en saison froide • Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) • Nettoyé 1 fois par jour • Exempt de tout stockage de produits et matériaux	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : • Éclairé • Chauffé en saison froide • Sol et parois facilement nettoyables • Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du

	• Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	code du travail • Maintenu en état constant de propreté • Installations séparées si personnel mixte • Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : • Sièges en nombre suffisant • Armoires individuelles : o Ininflammables o À double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : • 1 orifice pour 10 travailleurs • Eau potable • Si possible à température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : • 1 lavabo pour 10 travailleurs • Eau potable • Température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la Boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, Urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : • 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés • Chasse d'eau • Éclairage • Chauffage en saison froide • Sols et parois imperméables et facilement nettoyables • Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur • Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires • Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412- 149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau • Papier hygiénique • Installations séparées en cas de personnel mixte	

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	**Si moins de 25 travailleurs** prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté

			Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Réfrigérateur • 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers • Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
Premiers secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail **(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)**.	
	Secouristes	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence **(article R4224-15 du code du travail)**.	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

D) Armoire sécurité sur chantier

Dans l'armoire chantier on pourra trouver :

Dans une chemise :

- La déclaration d'ouverture du chantier
- Une copie du PGC
- Les copies des PPSPS
- Copie de la déclaration préalable
- « Le registre d'observation » doit être mis à disposition des travailleurs, des organismes de contrôle qui pourraient formuler les observations et les mises en demeure éventuelles.

Obligation des entreprises :

- Livret d'accueil d'un nouveau salarié ou intérimaire
- Rapport de vérification (de conformité) de tous les engins
- Autorisation de conduite par l'employeur ou et CACES
- Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits
- Dans le PPSPS, il doit être mentionné la situation de cette trousse sur le chantier.
- Chaque entreprise doit posséder un moyen de lutte contre l'incendie. Sur chaque extincteur, on pourra trouver la date d'achat, la date du dernier contrôle, la nature de l'extincteur.

Affiché :

- Le planning des opérations
- Les horaires de travail
- Les numéros en cas d'urgence
- Le Plan des installations de chantier
- Liste de tous les interlocuteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre etc…)
- La liste des Entreprises

- La liste des personnes autorisées à accéder au chantier en mentionnant le ou les secouristes et la personne qui possède le téléphone portable.

A disposition des visiteurs :

- Un casque de chantier
- Une protection anti-bruit.
- Logistique

E) Travail de nuit

L'entrepreneur n'est pas autorisé à travailler la nuit, exception faite des travaux qui pourraient être réalisés que de nuit en raison des restrictions de circulation qu'ils imposeraient. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisera pour chaque marché de travaux ou de fournitures, tous les horaires de chantier.
Ces travaux sont pour chaque marché de travaux :

- Mise en place ou enlèvement de la signalisation et des dispositifs de sécurité au démarrage et en fin de chaque chantier, ou lors des changements de phases de travaux
- Travaux spécifiques d'ouvrages d'art nécessitant une interruption momentanée de circulation par exemple
- Travaux de raccordement de chaussées et équipements à l'existant
- Pose ou dépose des équipements
- Travaux de finitions.

L'entrepreneur peut travailler la nuit ainsi qu'en horaires allongés, sous réserve de déclarations préalable à l'Inspection du Travail et d'en informer le Coordonnateur SPS.
Pour le cas des travaux effectués de nuit sur les lieux de travail, l'entrepreneur titulaire devra assurer un éclairage artificiel des zones où sont effectués des travaux et des zones extérieures de circulation des travailleurs.
Les niveaux d'éclairement ne devront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci- dessous (liste non exhaustive) :

- Eclairement de la zone de travaux 30 Lux
- Postes de travail permanents fixes 200 Lux
- Postes de travail permanents itinérants 40 Lux
- Zones et voies de circulation des piétons 30 Lux
- Postes de travail avec usage de machine dangereuse 300 Lux (scie, tronçonneuse, meule, etc...)
- Zones et aires de chargement ou de déchargement de 40 Lux matériaux (déblais, dépôts, etc...).

F) Gardiennage – Clôtures de chantier

Le gardiennage sera laissé à l'appréciation de l'ensemble des entreprises intervenant sur ce chantier.

G) Milieu dans lequel se déroule l'opération

• Contraintes liées au milieu

Interférences liées à la présence du public et des utilisateurs du site

Le chantier se déroulant dans un environnement susceptible d'être fréquenté par des utilisateurs et des personnes extérieures au chantier, les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute interaction entre le public et les zones de travaux.

- Les **zones de travaux devront être systématiquement clôturées et rendues inaccessibles au public** pendant toute la durée du chantier.
- Les clôtures et dispositifs de protection devront être maintenus en place et en bon état pendant toute la durée des travaux.
- **À chaque fin de journée et avant de quitter le chantier, chaque entreprise devra impérativement fermer et sécuriser sa zone de travail**, afin d'empêcher toute intrusion du public en dehors des heures de présence des compagnons.
- Cette fermeture devra être réalisée **même lorsque les travaux sont interrompus temporairement en cours de journée**.
- Aucun matériel, outillage, matériau ou déchet susceptible d'être accessible au public ne devra être laissé sans protection dans la zone de chantier.
- Les accès aux zones de travaux devront être équipés d'une **signalisation adaptée interdisant l'accès aux personnes étrangères au chantier**.
- Les entreprises devront s'assurer, avant chaque départ du chantier, de l'**absence de possibilité d'accès ou de passage du public dans leurs zones d'intervention**.
- Les cheminements destinés aux utilisateurs devront être maintenus libres et sécurisés pendant toute la durée des travaux.
- En cas de travaux à proximité immédiate d'un cheminement ou d'un accès utilisé par le public, les entreprises devront mettre en place les protections nécessaires afin d'éviter toute chute d'objet, projection ou intrusion dans la zone de travaux.
- Toute dégradation ou déplacement d'une clôture ou d'un dispositif de protection devra faire l'objet d'une **remise en sécurité immédiate**.

Il est rappelé que la fermeture et la sécurisation des zones de travaux relèvent de la responsabilité de chaque entreprise pour les zones qu'elle occupe.

• Accès, Horaires, Servitudes, ...

Horaire en journée / accès chantier à definir lors de la réunion de préparation de chantier

Plan :

• Réseaux

Enterrés Sans objet
Aériens sans objet / reseaux en toiture à definir lors de la visite et de l'avancé des travaux

• Consignation des réseaux existants

Consignation	A la charge de
Electricité	A charge de chaque entreprise concernée le cas échéant
Gaz	A charge de chaque entreprise concernée le cas échéant

CHAQUE ENTREPRISE devra vérifier que toutes les installations ont bien été consignées et demander les attestations de consignation respectives au maitre d'ouvrage.
Une copie des attestations de consignation sera transmise au coordonnateur SPS.

• Déconstruction, Démolition, Diagnostic

L'AMIANTE

Le rapport de repérage :
Société : 2cs
Rapport : 21466
Le repérage a été réalisé le : 20/08/2026

Conclusion : Complément de toiture terrasse absence d'amiante

Conclusions
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

Signataire du rapport	
Signature et visa 	Opérateur de repérage : **GALIZZI Jean-Nicolas** **2CS** Rapport émis le **31/08/2026**

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés

Néant

Exclusions

Aucune

Liste des visites :

Le rapport de repérage : Précédent rapport
Société : 2cs
Rapport : 13-2483
Le repérage a été réalisé le : 12/07/2013

CONCLUSION

☐ Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.
☒ **Il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante. La présence d'amiante a été déterminée après analyse d'échantillon en laboratoire ou sur décision de l'opérateur de repérage.**
☐ Il a été repéré des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures doivent être effectuées.

Nom du technicien du bâtiment (opérateur de repérage) ayant réalisé le présent rapport de repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,	
DE LA TEYSSONNIERE Renaud **Date** **14/08/2013**	**Signature et cachet** **2 C S** Conseil Coordination Sécurité 1, impasse de la Hourquie 64230 LESCAR Tél. 05 59 71 24 61 - Fax : 05 59 77 97 12 CS PAU 435 054 481 00021 - APE 7490 B

L'entreprise devra intervenir en sous-section 4 pour les travaux sur les ardoises amiantées.

En cas de découverte de matériaux ou canalisations susceptibles de contenir de l'AMIANTE non recensés dans les rapports de diagnostics avant travaux, l'entreprise devra en référer au maître d'ouvrage afin d'engager une procédure réglementaire relative à l'enlèvement et au traitement de l'AMIANTE.
Selon le cas, le poste de travail sera arrêté et balisé (Marquage / balisage ZONE AMIANTE)
Selon le cas, un repérage amiante sera à réaliser.
S'il est choisi de retirer les matériaux contenant de l'amiante découverts un plan de retrait initial sera établi par une entreprise SS3 et envoyé aux organismes de prévention pour instruction et avis.

Selon si **l'AMIANTE est conservée en place**, il s'agira de respecter les consignes relatives à la **sous-section 4 du décret AMIANTE**, qui impose aux entreprises concernées par des travaux à proximité ou en contact avec l'amiante d'établir un **mode opératoire** (sous réserve de formations aux risques d'exposition à l'amiante dito Décret n°2012.639 du 04 mai 2012). **Ce mode opératoire devra alors être transmis aux organismes de prévention pour information.**

LE PLOMB

ATTENTION : Selon PRESENCE DE PLOMB (Conformément au rapport de repérage avant travaux).

Il appartient aux donneurs d'ordre et entreprises intervenantes de choisir la technique d'intervention la moins polluante et de définir les mesures de prévention des risques et d'hygiène adaptées à chaque situation de travail.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine-t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers

- En travaillant sans protection
- En fumant ou s'alimentant avec les mains sales
- En se rongeant les ongles
- En mâchant de la gomme ou autres

Hors lieux de travail

- Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques) :

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation/réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant :

- En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :
 Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,W.) en informant l'intervenant de la présence de plomb
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :

 ⇒ Interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier
 ⇒ Rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée
 ⇒ Interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable
 ⇒ Ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- Des conseils dans le choix des protections
- Une aide à l'information et à la formation
- Une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail)

• Environnement du chantier
Bâtiments

Conditions climatiques

• Nature des sols
Sans objet

H) Organisation du chantier

• Accès des personnes autorisées

Seules les personnes autorisées pourront pénétrer sur le chantier. Pour ce faire chaque entreprise communiquera au coordonnateur avant leur intervention la liste de son personnel qui sera affecté au chantier (liste à joindre au PPSPS). Tout changement sera signalé immédiatement au coordonnateur.
Si des visiteurs extérieurs au chantier, autorisés par la Maîtrise d'Ouvrage et le coordonnateur S.P.S, venaient sur le chantier :

- La visite ne serait possible qu'accompagné par une personne responsable de l'entreprise principale et connaissant bien le chantier pour en mesurer les risques.
- Le visiteur devra être muni de tous les EPI adaptés au chantier.
- Le MOA et MOE bureau de contrôle conducteur de travaux sont soumis à la même règle que les visiteurs et donc équipés de leurs EPI avant de se rendre sur chantier.

• Installations de vie (Nettoyage / maintenance)

L'entreprise du **lot ETANCHEITE** assurera :

- Le nettoyage quotidien des installations communes
- La fourniture de (savon, essuie-mains, papier toilette) tant que nécessaire
- Le nettoyage de la salle de réunion.

Une salle de repos + sanitaire seront mis à disposition par la maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Plan d'installation de chantier :

• Branchements et réseaux de chantier

Electricité chantier

Demande de comptage auprès d'ENEDIS	A charge du **lot ETANCHEITE**
Fourniture armoire de comptage de chantier normalisée	A charge du **lot ETANCHEITE**
Fourniture et installation armoire électrique de chantier (type IP 44.7 avec double isolation, coup de point d'arrêt d'urgence et protections différentielles 30 mA) à raccorder aux installations existantes (sous réserve de conformité de celles-ci).	A charge du **lot ETANCHEITE**
Vérification installation électrique par bureau de contrôle	A charge du **lot ETANCHEITE**
Fourniture et installation de coffrets électriques secondaires normalisés (utilisation de rallonges de 25 mètres maximum)	A charge du **lot ETANCHEITE**
Entretien et réparation au cours du chantier	A charge du **lot ETANCHEITE**

Les raccordements électriques seront effectués par du personnel habilité.
Une copie de l'attestation de conformité de l'installation électrique délivrée par le bureau de contrôle sera envoyée au coordonnateur SPS.

Éclairage

Fourniture d'éclairages provisoires normalisés	**SANS OBJET CHANTIER EN EXTERIEURE**
Raccordement électrique des éclairages sur armoire de chantier (avec toutes sujétions comprises, par personne habilitée)	**SANS OBJET CHANTIER EN EXTERIEURE**
Fourniture et installation éclairages (provisoires ou définitifs) dans les circulations et locaux techniques, installés à l'avancement des travaux	**SANS OBJET CHANTIER EN EXTERIEURE**
Entretien et réparation au cours du chantier	**SANS OBJET CHANTIER EN EXTERIEURE**

Alimentation en eau

Demande de comptage chantier AEP	A charge du **lot ETANCHEITE**
Installation d'un robinet de puisage sur la base vie	A charge du **lot ETANCHEITE**
Installation de robinets de puisage sur chantier	A charge du **lot ETANCHEITE**
Réparations et entretiens au cours du chantier	A charge du **lot ETANCHEITE**

• Clôtures, Accès, Protections des tiers

Le chantier sera clôturé à l'aide de clôtures métalliques rigides (type Héras ou similaire) en bon état, lestées sur plot béton et attachées entre elles afin d'éviter tout intrusion de tiers, à charge du **lot ETANCHEITE** .
Le chantier sera fermé à clé tous les soirs, sous la responsabilité du **lot ETANCHEITE.**
La journée, en dehors des livraisons ou de l'évacuation des déchets du chantier, le portail sera maintenu fermé sous la responsabilité de la dernière entreprise ayant pénétré sur le chantier ou quitté le chantier clos.

Clôtures de chantier : Fourniture, installation, entretien, réparation	A charge du **lot ETANCHEITE**

• Signalisation

A charge du **lot ETANCHEITE**

• Signalétique / affichages obligatoires

Panneau de chantier : Conforme à la demande du maître d'ouvrage Avec les coordonnées des entreprises , des sous-traitants et de l'équipe technique	A charge du **lot ETANCHEITE**
Affichage de chantier : Panneau « port du casque obligatoire » Panneau « chantier interdit au public » Panneaux divers de sécurité Signalisations horizontales et verticales	A charge du **lot ETANCHEITE**
Affichage réglementaire (Services de santé, de secours, nom des SST, interdiction de fumer, consignes de sécurité incendie, etc...)	**A charge du lot ETANCHEITE**

• La gestion des déchets chantier

Dans le cadre des dispositions réglementaires découlant de décrets de 1992, quant au tri sélectif rendu obligatoire à la date du 01 juillet 2002, l'entreprise du **lot ETANCHEITE** sera chargée d'installer une zone pour les bennes :

- Bennes pour tri sélectif des déchets à prévoir pour l'usage de l'ensemble des entreprises (autant que nécessaire en fonction des différents déchets du chantier)
- Localisation à préciser sur le plan d'installation chantier (PIC à élaborer par **lot ETANCHEITE**)
- CHAQUE ENTREPRISE veillera à déposer ses déchets dans les bennes respectives, sachant que CHAQUE ENTREPRISE restera responsable du tri de ses déchets.
- Ces bennes seront périodiquement évacuées vers des décharges habilitées à recevoir ces déchets et seront remplacées à l'avancement des travaux, sous la responsabilité et à la charge du **lot ETANCHEITE**.
- En l'absence du **lot ETANCHEITE**, il s'agira d'assurer la passation de responsabilité à une autre entreprise (A organiser avec le maitre d'œuvre et l'OPC)

Traçabilité des déchets évacués et bordereaux de suivi à remettre au maitre d'ouvrage.
Aucun stockage de gravats, non organisé, ne sera accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.

Les cartons, papiers, cartons emballages seront évacués par l'entreprise qui les a amenés, sans délai et au plus tard le soir.

RAPPEL : l'incinération des déchets est STRICTEMENT INTERDITE.

● Travaux de nuit
Sans objet

● Zones de stockage, d'approvisionnement et d'évacuation
A definir lors de réunion de preparation de chantier

● Conditions de circulation
Horizontales
Verticales (mise en œuvre des définitives au plus tôt)

● Passage de l'installation électrique provisoire à celle définitive
Sans objet

● Les échafaudages et plateformes de travail
L'entreprise en charge du montage d'échafaudages doit procéder à des **vérifications** lors de la mise en service et/ou de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause la sécurité de ses opérateurs. Les personnes chargées de vérifier et de monter les échafaudages devront donc être en possession de leur **attestation de compétence** (voir décret du 01 septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004).

- L'attestation de conformité de l'échafaudage doit être établie avant l'utilisation de l'ouvrage et affichée sur l'échafaudage. Une copie est à faire parvenir au coordonnateur SPS.
- L'échafaudage sera vérifié visuellement de façon journalière par du personnel habilité avant qu'il soit autorisé au personnel d'y accéder.
- La vérification de conformité de l'échafaudage est à renouveler tous les 3 mois et/ou à chaque modification de l'ouvrage, par du personnel habilité.
- Les accès aux échafaudages seront rendus impossibles pour toute personne étrangère aux travaux (notamment en fin de journée).
- En cas de collectivisation de l'échafaudage, les entreprises autorisées à l'utiliser doivent être spécifiquement nommées. Le document indiquant les entreprises autorisées doit être apposé sur l'échafaudage, à côté de l'attestation de conformité.

Collectivisation de l'échafaudage : Montage et vérifications de l'échafaudage Affichage de l'attestation de conformité de l'échafaudage Autorisation des autres entreprises à l'utilisation Contrôle journalier de l'échafaudage	A charge du **lot ETANCHEITE**

● Les protections collectives

Les entreprises devront mettre en place, en suivant la progression de leurs travaux, des protections collectives contre la chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire, et ce, pendant toute la durée du chantier. Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.

- Il est demandé aux différents corps d'état qui mettent en place des protections collectives lors de leur intervention de respecter une homogénéité et une continuité dans ces protections
- Les entreprises auront la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement des travaux.

En cas de collectivisation des protections collectives, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage devra s'assurer que **les protections mises en place sont adaptées à ses travaux et suffisantes**. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Les nouvelles protections

seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. **Le Coordonnateur S.P.S. sera informé des compléments ou modifications ainsi apportés** avant toute intervention sur le site.

Collectivisation des protections collectives : Mise en place des protections collectives pour tous les corps d'état, adaptées aux travaux de chacun.	A charge du **lot ETANCHEITE**

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

• Règles de mise à disposition du matériel et engins
Sans objet

• VRD préalables
Sans objet

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

A) Préambule

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.
L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées
L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent pas aux obligations des entreprises

B) Généralités

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Accès au chantier par le domaine public	Toutes les entreprises devront respecter ; • Le code de la route • Les déviations éventuelles • Les accès aux propriétés riveraines
Accès au chantier	Toutes les entreprises pénétrant sur le chantier doivent être identifiables facilement- Gilets, teeshirts, casques, carte OPPBTP etc. Les secouristes sauveteurs du travail seront également identifiables
Installations de chantier	Chaque entreprise devra indiquer au lot en charge du plan d'installation de chantier qui a la charge de la mise en place des installations de chantier ses besoins en termes de stockages. Dans le cas où des magasins sont mise en place, ils seront clairement identifiés. Ils posséderont un moyen de lutte contre l'incendie. Les matériaux seront stockés de manière stable. Leurs emplacements devront être matérialisés et soignés afin de ne pas causer un danger pour les travailleurs.
Sorties de chantier	Aucune surcharge des camions Arrosage ou bâchage des camions si nécessaire Aucun support de corps étrangers ou de boues n'est autorisé sur la chaussée à proximité du chantier ou sur toutes autres voiries empruntées notamment au niveau des décharges
Inspection communes	Chaque entreprise devra réaliser avec le coordonnateur en réalisation une inspection commune avant toute intervention sur l'opération. Il lui sera demandé de venir avec un PPSPS indice 0 spécifique à l'opération en cours afin de pouvoir réaliser une analyse du PPSPS -voir les risques exportés et dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS, les risques importés. L'entreprise devra également fournir au coordonnateur SPS les effectifs en pointe, la durée des travaux par tâches ainsi que la présence ou pas des ouvriers ayant la qualification secouriste. En fonction du planning de l'opération des dispositifs peuvent être demandés aux entreprises en coactivité

Circulation horizontale	Un schéma d'installation de chantier devra être réalisé. Celui-ci comportera un sens de circulation dédié aux véhicules et aux piétons. Toutes les entreprises doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions réglementaires définie sur cette opération. **Allure de circulation des véhicules :** Vitesse maximale 15k/h dans l'emprise du chantier ou au pas devant le personnel de chantier ou au pas devant le personnel de chantier et dans une zone d'évaluation des engins. **Manœuvre sur le chantier :** Tous les véhicules qui doivent faire une manœuvre sur le chantier doit être équipée d'un klaxon de recul et optiques et doit être accompagné d'un chef de manœuvre. **Véhicules et engins :** La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession de l'autorisation de conduite établie par son employeur. Depuis le 2 décembre 1998 chaque conducteur doit être en possession d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la conduite d'Engin en Sécurité) établi par un organisme de formation agréé **Approvisionnement du chantier : Voir le DHOL 2CS** Toutes les entreprises devront transmettre à leur fournisseur et transporteur, un plan d'accès au chantier ainsi qu'aux différentes zones de stockages ou de livraisons. **Aires de stockages et de stationnement :** Les aires de stockages définies au plan d'installation de chantier devront être scrupuleusement respectées. **Balisages :** Pour les travaux qui se trouveraient sur une zone de passage (piétons, ou véhicules) mettre en place un dispositif efficace de protection. **Accès :** Tous les accès doivent rester libres de tous encombrements.
Circulation verticale	**Poste de travail en élévation** Tout accès au poste de travail en élévation se réalisera à l'aide de moyens sécurisés (nacelles, PIR, tour d'accès, escaliers, sapines etc…) **Superposition de tâches** La superposition et la juxtaposition de tâches est interdite. Tout moyen devra être mis en œuvre (balisage, décalage de la tâche, etc…)
Coactivité	Afin de gérer la coactivité, le coordonnateur SPS réalisera avec chaque entreprise une visite d'inspection commune qui générera un compte rendu et qui sera introduit aux extraits du registre journal. Les coactivités simultanées ou successives seront alors gérées en corrélation avec l'OPC et la maitrise d'œuvre.

C) Risques majeurs liés aux coactivités simultanées ou successives

Risques	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Circulation des véhicules sur chantier	Respect du balisage et de la signalisation propre au chantier
Réseaux aériens	Respect des distances de sécurité
Travaux en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives

Chutes de matériaux ou d'objets	Superposition de tâches interdite
Risques électriques	Le personnel doit être habilité Mise en place et respect des mesures de consignations. Informations et affichages Vérification et consignation avant interventions.
Travaux à proximité du réseau gaz	Personnel habilité Mise en place et respect des mesures de consignations.
Incendie et brulures	Extincteurs obligatoires sur postes de travail Matériel de premier secours.

D) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levages sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Manutentions manuelles	Chaque entreprise doit limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La mécanisation est un moyen nécessaire pour la manutention horizontale Cela commence par : **La logistique de chantier et notamment ce qui doit être approvisionné :** • D'où vient l'approvisionnement • Comment va être effectué l'approvisionnement • A quel moment • Les contraintes de réception • Comment va être distribué l'approvisionnement • Quels sont les déchets provenant de l'approvisionnement • La prévention des TMS (Troubles Musculosquelettiques) Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que des transpalettes, chariots, automoteurs… seront mis à la disposition du personnel pour • Décharger les véhicules • Organiser le stockage • Déplacer les outils, matériaux, équipements de travail • Approvisionner les étages. Lorsque le recours à la manutention ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour l'homme. Les opérations de manutentions prévisibles devront être mentionnées au PPSPS Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'OPPBTP Mémo pratique AM 01 95 « Les manutentions manuelles » Tous dispositifs de manutentions non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC feront l'objet d'une demande auprès du coordonnateur SPS par l'entreprise avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site.

Levage	L'utilisation d'une grue fixe ou mobile sur le chantier implique une attention particulière et notamment sur la superposition de tâches. Personne ne doit se trouver sous la charge. Avant le démarrage de toute opération de grutage, l'entreprise utilisatrice nommera un chef de manœuvre au sol qui assistera le grutier. Le registre des élingues doit être également présent sur le chantier. Une vérification à chaque levage sera demandée. La mise en place girouette de la grue doit être réalisée dès que les voyants s'allument ou que l'anémomètre indique que le vent dépasse 72km/h, la grue doit être libre de tout encombrement. **Vérification de l'installation de la grue fixe :** Avant la mise en route de la grue, les essais statiques et électriques conformes à la réglementation devront être réalisés (conformément à la recommandation R 406). Le rapport doit être à disposition des organismes de contrôles. Habilitations du conducteur de la grue qui doit avoir une autorisation de conduite et un CACES correspondant à l'élément de levage. S'assurer de la stabilité des engins de levages. Interdiction d'accéder dans la zone d'évolution de la grue et interdiction de survol de charges sur les personnels et autres habilitations.
Appareils et accessoires de levages	En application du décret n° 47-1952 du 23 aout 1947 et de l'arrêté du 9 juin 1993, les appareils de levages doivent être vérifiées avant toute démontage et remontage, puis selon une périodicité annuelle. Dans le cas d'un appareil de levage mobile ou affecté à l'élévation de personnel, cette vérification doit avoir lieu au moins tous les 6 mois Les engins de levages mobiles en particulier, ne peuvent être utilisé au -delà de la charge maximale d'utilisation, correspondant à la charge utilisée pour les essais lors de la dernière vérification périodique. Les accessoires de levages doivent également être vérifiés au moins tous les ans
Moyens de levages	Les engins de levage doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, le registre de sécurité devra être tenus à jour et présentés à la demande des organismes de prévention et du Coordonnateur sécurité, en particulier au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993). **Il est rappelé que :** Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état, et que les rapports de visite doivent être fournis. La mise à disposition des appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entrepreneur principal, et n'être autorisée qui si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entrepreneur titulaire du lot principal.

E) Délimitation et l'aménagement des zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.

Tâches	Mesures de coordinations de toutes les entreprises
Réseaux	Lors des travaux de modification du réseau d'assainissement ou de modifications ponctuelles, l'entreprise peut être amenée à découvrir des canalisations en amiante ciment. Dans ce cas, l'entreprise appliquera les recommandations de la CNAM du 5 novembre 1996 « Travaux sur des canalisations enterrées en amiante ciment

	Les emballages ayant contenu des substances ou préparations dangereuses ainsi que des résidus de ces produits seront évacués quotidiennement par l'entrepreneur qui les utilise, lequel reste responsable en tant que producteur du déchet, de leurs éliminations dans des conditions satisfaisant la réglementation en vigueur (plan de retrait) Faire les DICT Matérialiser les canalisations en surface- (Marquage au sol)
Décombres et déblais	Chaque entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques des décombres et déblais en excédants résultants de l'exécution de ses travaux. Les déchets provenant des interventions sur canalisations en amiante ciment seront évacués conformément à l'article 2.10 de la recommandation CNAM vers une décharge de classe 1 ou 2 suivant la nature des déchets
Produits dangereux	Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion .Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc.. .Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus : tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS. Les substances et préparations dangereuses au sens de l'article R 4411-72 du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation. Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier. Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné. Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés, leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs. Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné. Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité). Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier. **Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.**
Stockages	Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon. Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent.

	Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone).
Stockages de liquides citernes et réservoirs	En fonction des produits stockés, les risque sont différents. Cependant sur chantier, les citernes de stockages concernent plus particulièrement les hydrocarbures et huiles. Ce type de stockage doit être placé sur cuvette de rétention ou avoir une cuve double peau Les bouteilles de gaz seront placées à l'extérieur ou dans un local de stockage particulier. Un dispositif de maintien en position verticale devra être mis en place. Les installations de stockages selon la nature des produits stockés et la variété des équipements nécessaires présente selon des cas des risques d'incendies, d'explosions et d'intoxications d'une part et de chutes et heurts d'autres parts. Des aires de stockages seront implantés en suivant les principes de bases de séparation et de divisions des risques L'accès aux endroits nécessitants des interventions devra être étudié.

F) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés.

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Stockages	Un stockage spécifique sera réalisé avec une signalisation spécifique. Le stockage sera provisoire, puis enlevé pour une destination appropriée au déchet (classe 1 ou 3)
Qualifications	Les entreprises qui auront en charge des travaux avec des matériaux dangereux devront posséder les qualifications correspondantes conformément à la réglementation en vigueur

G) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Gardes corps	Les abords des postes de travail devront comporter des gardes corps conformes à la réglementation.
Echafaudages roulants	Les échafaudages roulants devront être montés par une personne qualifiée. Il doit être complet et s'il doit être partagé, un PV sera réalisé entre les entreprises
Plateformes de travail passerelles	Toutes les plateformes de travail ou passerelles qui seront mises à disposition de l'ensemble des travailleurs devront faire l'objet d'un mode opératoire de pose et d'entretien.
Harnais	Dans l'hypothèse où aucun moyen de protections collectives n'est possible, le travailleur qui est exposé au risque de chutes de hauteur sera doté d'un système anti chutes ou de longes et absorbeur d'énergie et points d'ancrages ou lignes de vies

Distribution électrique	Tous les matériels électriques devront être en bon état. Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme la réglementation en vigueur. Rallonges — Type H 07 RNF Enrouleurs — Catégorie B NCF 61.720 Prises — Protection IP 447 incassable Baladeuses — NFC 71.008 Phare halogène — NNF avec grille de protection.
Eclairage du chantier	Il ne devra pas y avoir de zone d'ombre au niveau des circulations. Chaque poste de travail devra être éclairé.

H) Risques et mesures préconisées ou expression de la règle

Préambule

La définition d'un risque est la combinaison de la probabilité qu'un dommage survienne et de la gravité de ces conséquences.
Le risque est élevé si l'accident ou la maladie a une forte probabilité de se produire ou si leurs conséquences sont graves.
Il existe donc plusieurs familles de risques et de mesures de préventions.

- Risques de chutes de pleins pieds
- Risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement
- Risques liés aux circulations internes
- Risques routiers en missions
- Risque à la charge physique de travail
- Risques liés à la manutention mécanique
- Risques liés aux produits chimiques
- Risques liés aux agents biologiques
- Risques liés aux équipements de travail
- Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- Risques et nuisances liés aux bruits
- Risques liés aux ambiances thermiques
- Risques liés aux incendies, et d'explosions
- Risques liés à l'électricité
- Risques liés à l'éclairage
- Risques liés aux rayonnements

2.C.S.
24 RUE MAUBEC - 64230 LESCAR
Tel : 05 59 71 24 61 - Mobile : - Mail : contact@2cs.fr
Siret 43505448100039 - Siren 435054481 - APE 7490B - SAS au capital de 12700 €

CHAPITRE IV - ENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS

A) Préambule

La réglementation (Article 4224-15) nous pousse à avoir 5% du personnel du chantier sauveteur secouriste du travail
Les secouristes devront être formés et recyclés depuis au moins 1 an ; ils doivent être clairement identifiables.
Chaque entreprise devra avoir sa propre trousse de premiers secours à jour.
L'accès au site où se situe l'opération devra reste en permanence libre pour permettre les secours extérieurs d'intervenir en cas d'urgence
Les consignes de sécurité et les numéros d'appels seront affichés au niveau de la base vie.
Toutes les consignes prises pour cette opération en therme de secours devront apparaitre dans le PPSPS de chaque entreprise
Il n'a pas été prévu de pharmacie collective sur cette opération.
Le système de communication sera le téléphone fixe mis à disposition des entreprises au niveau de la base vie, ou si le maitre d'ouvrage l'autorise., le téléphone portable sera autorisé en fonction de la disponibilité des réseaux.
Un point de rencontre sera matérialisé pour l'évacuation des blessés.
L'objectif premier est de tout mettre en place pour apporter les premiers secours et favoriser l'arrivée des secours extérieurs le plus rapidement possible.
En cas de travailleur isolé, un dispositif « homme mort » devra être mis en place.

B) Prévention des risques et maladies professionnelles

Dispositions communes : Le choix du mode opératoire et des produits utilisés doit limiter les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les gaz etc…

Les bruits Art 4323-91 du code du travail : Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les activités de travail générant un niveau sonore supérieur à 85 dB (A). Elles devront garantir la sécurité de leur personnel.

Utilisations des colles et résines : Les risques devront être clairement précisés dans le PPSPS.
Les mesures de prévention devront être précisées dans le PPSPS des entreprises concernées.

Protections des risques de Tétanos : Le personnel affecté sur le chantier devra être vacciné contre le tétanos.

Nota : Cancérogènes et principales activités du BTP : Une attention particulière sera portée sur les postes de travail pouvant engendrer des maladies C.M.R (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction)
En effet, certains travaux comme cités ci-après peuvent provoquer certaines maladies comme :
Gros œuvre : Maçons/manœuvres (application des huiles de démoulage, ponçage, marteau-piqueur
Conducteur véhicule et engins TP : Gaz d'échappement des moteurs
TP : Manœuvres / maçons à l'extérieur : rayonnement solaire, fortes chaleurs : goudronneurs : Goudrons de houille, enrobés spéciaux, anti-kérosène.

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire.

EN CAS D'ACCIDENT

Appel 18 ou 112 (Portable)

ICI CHANTIER : Travaux de rénovation de la toiture de l'Ecole de commerce EKLORE-ED à PAU
3 rue Saint-John Perse
64000 PAU

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	**Par exemple :** Eboulement, Asphyxie, Chute... **Et la position du blessé :** "le blessé est sur le toit, il est au sol / dans une fouille ..." **Et s'il y a nécessité de dégagement**
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	**Par exemple :** "trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

CENTRE HOSPITALIER	Tel :	Urgences
MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tél :
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tél :
AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER		

CHAPITRE V - MODALITÉ DE COOPÉRATION ; ARTICLE R 4532-6

A) Préambule

Afin de mieux appréhender l'opération, il sera demandé à chaque entreprise de désigner une personne référente pour assurer et faire respecter les règles de sécurité sur cette opération car l'intervention du coordonnateur ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité de santé vis-à-vis du personnel des entreprises.

Pour cela une inspection commune sera réalisée avant chaque intervention sur le chantier avec l'entreprise quel que soit son rang.

Le contenu du PPSPS de chaque entreprise devra comporter au moins 4 rubriques et cela pour répondre à la réglementation.

1. Enseignements généraux,
2. Disposition en matière de secours et d'évacuation,
3. Conditions de travail et des locaux destinés au personnel,
4. Disposition de sécurité et de protections de la santé.

Il sera demandé également que le PPSPS soit spécifique à l'affaire et comporte notamment des modes opératoires en fonction des tâches à réaliser.

En ce qui concerne la sous traitance, la déclaration devra être réalisée dans les temps réglementaires. Le coordonnateur SPS ne doit pas être mis devant le fait accompli. Idem pour les travailleurs indépendants.

RAPPEL : le maitre d'ouvrage doit assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Tâches	Mesures de coordinations à la charge de chaque entreprise.
Contenu et rôle du PPSPS	Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise intervenante (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) doit remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (PPSPS) Voir Mémo pratique de l'OPPBTP en annexe. **Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** Le PPSPS devra être conforme aux dispositions de l'article R 4532-63, R 4532-66 à 74 du code du travail. Le PPSPS est un outil de travail du chantier. Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter. Il doit être établi, en tenant compte des données générales et particulières contenues dans : • Le Plan Général de Coordination SPS, • Les pièces contractuelles du marché, Chaque procédure d'exécution contiendra un chapitre sur la sécurité. Il identifiera les risques encourus pour réaliser la tâche et les moyens pour se protéger. Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tache doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au PPSPS Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Diffusion du PPSPS	Le PPSPS doit être conforme aux articles R.4532-56 à 74 L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la notification du marché par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre leur PPSPS au Coordonnateur SPS. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise. L'entrepreneur chargé du marché principal de travaux, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, CRAM, OPPBTP), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.
Evolution du PPSPS	Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables par d'autres mesures. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son PPS, les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur SPS ainsi qu'aux autres destinataires du PPS (organismes de prévention, utilisateurs, etc...).
Sous-traitant	L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. L'entrepreneur communique au coordonnateur SPS la liste des taches qu'il envisage de sous-traiter et les coordonnées des entreprises retenues de façon à ce qu'elles soient convoquées à l'inspection commune. Le sous-traitant est tenu d'établir un PPSPS quelle que soit la nature, l'importance et la durée de son intervention. Un PPSPS simplifié sera admis dans certains cas pour des travaux simples et / ou de faible importance. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le PGC. Le sous-traitant doit être connu assez tôt pour disposer d'un délai suffisant à l'élaboration de son PPSPS.
Emploi du personnel intérimaire	Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que : • Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes) • L'intéressé est en règle au point de vue du cadre du travail et de séjour, • Le personnel a subi la formation de la sécurité, • Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE VI - ANNEXES

A) Liste des annexes

B) Liste des entreprises dès que retenues

C) Trame du PPSPS

D) Canicule – Fortes chaleurs

2.C.S.
24 RUE MAUBEC - 64230 LESCAR
Tel : 05 59 71 24 61 - Mobile : - Mail : contact@2cs.fr
Siret 43505448100039 - Siren 435054481 - APE 7490B - SAS au capital de 12700 €